

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de :

« création de deux tribunes de 500 places au stade Mermoz » sur la commune de Rouen (Seine-Maritime)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002712 relative au projet de création de deux tribunes de 500 places au stade Mermoz à Rouen, déposée par la ville de Rouen (Seine-Maritime), reçue complète le 26 juillet 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 2 août 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 7 août 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de deux tribunes modulaires démontables de 500 places chacune au sein du stade Mermoz sur la commune de Rouen;

Considérant que l'objectif du projet est de permettre d'adapter le stade Mermoz à la prochaine montée en pro D2 du club Rouen Normandie Rugby et de remplacer certains gradins existants et vétustes ; que ces nouvelles tribunes permettront d'atteindre une capacité totale de 2700 spectateurs ;

Considérant que le projet, faisant l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique n° 44 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » qui soumet à un examen au cas par cas les « autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste notamment en les travaux suivants :

- une phase de gros œuvre : dépose des gradins vétustes, terrassement, réalisation du fond de forme, du radier en béton et d'un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ;
- une phase d'installation des tribunes modulaires démontables et de structures métalliques pour les couvrir ;

Considérant la localisation du projet :

- à 80 m des habitations les plus proches, à 330 m de la future station Dambourney de la ligne « T4 » qui sera en service en juin 2019 et à 1 km d'un établissement recevant une population dite sensible (école Pasteur au Petit-Quevilly);
- à proximité d'un ancien site pollué (UNIVAR) par des composés organiques volatils halogénés;
- au sein d'une zone de bruit routier, à savoir « en zone rouge sur la moitié nord (proximité de la voie rapide sud III) et en zone orange sur l'autre partie » ;
- hors d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor écologique identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- hors d'un site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 6 km à savoir la zone spéciale de conservation les « *Boucles de la Seine Aval* » (FR2300123);
- hors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF);
- hors de zones humides inventoriées ;
- hors d'un périmètre de protection d'un site inscrit, classé ou d'un monument historique ;
- hors de zones identifiées pour un risque inondation et pour un risque de mouvement de terrain ;

Considérant que les tribunes sont démontables et situées dans l'enceinte du stade sur des surfaces déjà imperméabilisées ;

Considérant qu'un plan de prévention du bruit dans l'environnement est en cours d'élaboration par la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que des précautions sur la qualité des sols excavés devront être prises lors des travaux afin de vérifier leur qualité vis-à-vis des polluants identifiés sur le site voisin notamment en termes de protection des travailleurs et de destination de ces terres ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, compte-tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1er:

Le projet de création de deux tribunes de 500 places au stade Mermoz sur la commune de Rouen (Seine-Maritime) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..

Fait à Rouen, le 2 3 AOUT 2018

La préfète Pour la préfète et par subdélégation,

Sur le Directour régional, Le Directour adjoint,

Gernard MEYZIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN